

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°36

8 septembre 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

810-2004	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	3945
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes « PERFAS-MV »	
	— Municipalité de Ville Saint-Sauveur	3946

Projets de règlement

	Code des professions — Pharmaciens — Code de déontologie	3961
	Code des professions — Pharmaciens — Exercice de la pharmacie en société	3964

Conseil du trésor

201440	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	3969
--------	--	------

Décisions

8113	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	3971
------	--	------

Décrets administratifs

794-2004	Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier et de Laurier-Dorion	3973
795-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres de la Santé des provinces et territoires qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 24 et 25 août 2004	3973
796-2004	Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Gouin	3974

Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 580, rang du Bas-Saint-Joseph, dans la Paroisse de Saint-Barnabé	3975
--	---	------

Erratum

	Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets de création de réserves écologiques	3977
--	--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 810-2004, 26 août 2004

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2; 2004, c. 18)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f.2* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut faire des règlements pour établir les droits à payer pour l'examen d'une demande de certificat de sélection et d'une demande de certificat d'acceptation et déterminer les cas d'exemption totale ou partielle de ces droits et ceux-ci peuvent varier, dans le cas d'un certificat de sélection, selon les catégories de ressortissants étrangers et, dans le cas d'un certificat d'acceptation, selon le motif de séjour temporaire au Québec du ressortissant étranger;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f.3* du premier alinéa de cet article, édicté par l'article 10 du chapitre 18 des lois de 2004, le gouvernement peut faire des règlements pour établir les droits à payer pour l'examen d'une demande d'un employeur relative à un emploi temporaire ou permanent pour un ressortissant étranger et que ces droits peuvent varier selon que l'emploi visé est temporaire ou permanent ou selon la catégorie d'emploi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.3 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 18 des lois de 2004, prévoit qu'un règlement pris en vertu des paragraphes *f.2* ou *f.3* du premier alinéa de cet article 3.3 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel régit notamment l'examen d'une demande de certificat de sélection et d'une demande de certificat d'acceptation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection et d'une demande de certificat d'acceptation et de prévoir les droits exigibles pour une demande d'un employeur relative à un emploi temporaire ou permanent pour un ressortissant étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces nouveaux droits entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *f.2* et *f.3*;
2004, c. 18, a. 10)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié à l'article 56 :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du montant « 100 \$ » par « 150 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, du montant « 700 \$ » par « 950 \$ » et du montant « 100 \$ » par « 150 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, du montant « 300 \$ » par « 390 \$ » et du montant « 100 \$ » par « 150 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 351-2003 du 5 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1674). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} mars 2004.

2. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**57.** Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat d'acceptation présentée par un ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y étudier ou y recevoir un traitement médical sont de 100 \$ et, pour celui qui désire y séjourner temporairement pour travailler, de 175 \$.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

«**57.1.** Les droits exigibles pour l'examen d'une demande d'un employeur pour un ressortissant étranger relativement à un emploi temporaire, autre que celui de travailleur agricole, ou à un emploi permanent sont de 175 \$.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2004.

43006

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE «VILLE DE SAINT-SAUVEUR» personne morale de droit public, ayant son siège au 2125, chemin Jean-Adam, Saint-Sauveur, province de Québec, ici représentée par le maire, Georges Filion, et le greffier, Normand Patrice, aux termes d'une résolution portant le numéro 116-03-2004 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 63-02-2004, adoptée à la séance du 16 février 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections.»

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection municipale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 15 mars de l'an 2004, la résolution n^o 116-03-2004 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

2.1 l'expression «système de votation électronique» désigne un ensemble d'appareils constitué:

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation;

— d'une ou plusieurs imprimantes;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation;

2.2 l'expression «terminal de votation» désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs;

2.3 l'expression «lecteur de cartes électroniques» désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur;

2.4 l'expression «bulletin de vote rejeté» signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation;

2.5 l'expression «trace des opérations» signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque «PERFAS-MV», en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants:

1) un rapport affichant un total «zéro» doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques);

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

- 1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
- 2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;
- 3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
- 4^o de recevoir l'identification de l'électeur;
- 5^o de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote;
- 6^o de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote;
- 7^o après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Vérification des systèmes de votation électroniques*

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2^o il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3^o il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4^o le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5^o il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6^o il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7^o le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés ; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent ;

8^o si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9^o le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2^o le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1^o procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation ;

2^o transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3^o imprime une trace des opérations (audit) ;

4^o place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle ;

5^o transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6^o procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7^o le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.11 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1^o le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2^o le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3^o un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1^o la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2^o un registre du scrutin ;

3^o des cartes électroniques de vote ;

4^o les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes. ».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1^o il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2^o il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3^o il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1^o il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2^o il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3^o il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1^o place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2^o place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1^o les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1^o de l'article 241 ;

2^o les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3^o la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4^o les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scruta-

teur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2008.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.) ;

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin ;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Sauveur, ce 16^e jour du mois de mars de l'an 2004.

LA MUNICIPALITÉ DE « VILLE DE
SAINT-SAUVEUR »

Par : _____
GEORGES FILION, *maire*

NORMAND PATRICE, *greffier*

À Québec, ce 31^e jour du mois de mars de l'an 2004

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET


À Québec, ce 23^e jour du mois d'août de l'an 2004

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR



Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



1 Insérez votre carte de votation
Insert your voting card

3
Appuyez sur ce bouton pour enregistrer votre vote
Press the red button to cast your vote

2
Faites votre sélection
Make your selection

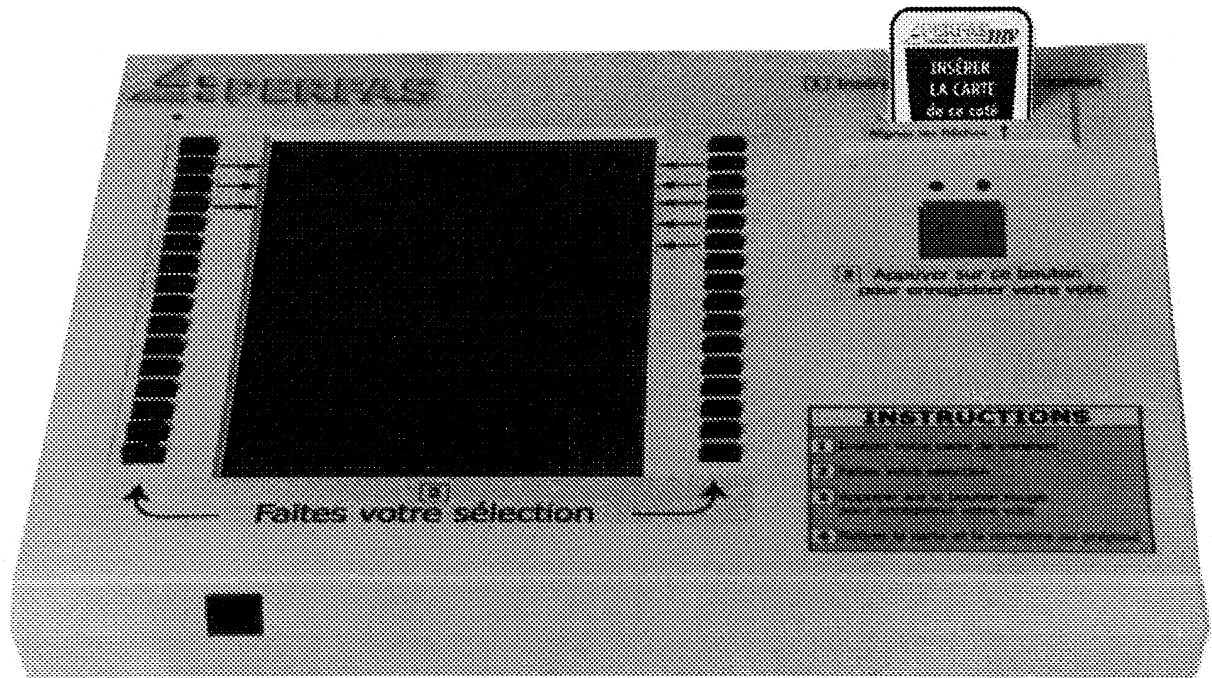
MAIRE <small>Un (1) choix obligatoire</small>	CONSEILLER <small>Un (1) choix obligatoire</small>
<input type="checkbox"/> Candidature 1 <small>Parti 1</small>	<input type="checkbox"/> Candidature 1 <small>Parti 1</small>
<input type="checkbox"/> Candidature 2 <small>Parti 2</small>	<input type="checkbox"/> Candidature 2 <small>Parti 2</small>
<input type="checkbox"/> Candidature 3 <small>Parti 3</small>	<input type="checkbox"/> Candidature 3 <small>Parti 3</small>
<input type="checkbox"/> Candidature 4 <small>Parti 4</small>	<input type="checkbox"/> Candidature 4 <small>Parti 4</small>
<input type="checkbox"/> Je ne veux pas voter pour le poste de maire	<input type="checkbox"/> Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller

INSTRUCTIONS

- 1** Insérez votre carte de votation
Insert your voting card
- 2** Faites votre sélection
Make your selection
- 3** Appuyez sur le bouton rouge pour enregistrer votre vote
Press the red button to cast your vote
- 4** Retirez la carte et la remettre au préposé
Remove the card and hand it over to the official

ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



43004

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens», adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des pharmaciens, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la pharmacie en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société.

Ce règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Ducharme, secrétaire général de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; numéro de téléphone: (514) 284-9588 ou 1 800 363-0324; numéro de télécopieur: (514) 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des pharmaciens est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, des suivants:

«**1.03.** Tout pharmacien doit prendre les mesures raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des règlements pris pour leur application ainsi que par les personnes, les employés, les actionnaires ou les associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession.

1.04. Un pharmacien doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société de pharmaciens, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas exécutées de façon incompatible avec celles qu'il a envers son patient, envers le public ou envers la profession. ».

2. L'article 3.02.02 de ce code est modifié par le remplacement des mots «et de ceux généralement assurés» par les mots «et, le cas échéant, de ceux assurés par les personnes qui exercent leurs activités au sein d'une société de pharmaciens et généralement».

3. L'article 3.04.01 de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.04.01.** Le pharmacien ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile personnelle envers son patient, ni celle des personnes avec lesquelles il exerce sa profession, ni celle de la société de pharmaciens au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités. Il lui est aussi interdit de prévoir, dans un contrat de services professionnels, une disposition excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. ».

* Les dernières modifications au Code de déontologie des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.5) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 23-2004 du 14 janvier 2004. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

4. L'article 3.05.01 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « personnel », des mots suivants : « ainsi que celle de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts. ».

5. L'article 3.05.05 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après le mot « responsabilités », des mots « ou dans la mesure où ils exercent leur profession au sein de la même société de pharmaciens » ;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Il peut attribuer ses revenus à la société de pharmaciens au sein de laquelle il exerce sa profession. ».

6. L'article 3.05.08 de ce code est modifié par la suppression des mots « ou une société de pharmaciens ».

7. L'article 3.05.09 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des mots « ou une société de pharmaciens » ;

2^o par le remplacement des mots « ou de la pharmacie » par les mots «, d'une société de pharmaciens ou d'une pharmacie ».

8. L'article 3.05.10 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des mots « ou une société de pharmaciens » ;

2^o par l'insertion, après les mots « de l'annoncer », des mots «, d'annoncer une société de pharmaciens ».

9. L'article 4.01.01 est modifié :

1^o par le remplacement dans la partie qui précède le paragraphe *a* de « et 58 » par «, 58, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1)* permettre, alors qu'il n'a pas d'intérêt dans une société de pharmaciens, que son nom soit utilisé comme donnant lieu de croire qu'il a un intérêt dans cette société de pharmaciens ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *t* par le suivant :

« *t)* partager ses honoraires ou les bénéfices provenant de la vente des médicaments avec un non-pharmacien, sauf avec une société de pharmaciens » ;

4^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *v)* exercer sa profession au sein d'une société de pharmaciens dans laquelle d'autres personnes que des pharmaciens ont un intérêt ;

« *w)* avoir un intérêt dans une société de pharmaciens avec d'autres personnes que des pharmaciens. ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.01.01, des suivants :

« **4.01.02.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un pharmacien qui exerce sa profession ou a un intérêt dans une société de pharmaciens :

a) de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession exécuté par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et porté à la connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte ;

b) de poursuivre ses activités au sein de cette société alors que, dans les dix jours de la prise d'effet d'une radiation ou d'une révocation de son permis, le répondant au sens du Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation du règlement*), un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction ou y détient toujours, directement ou indirectement, des droits à titre d'actionnaire ou d'associé.

4.01.03. Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un pharmacien d'exercer sa profession au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société de pharmaciens alors que l'une des obligations prévues par le Code des professions ou le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société n'est pas satisfaite.

4.01.04. Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un pharmacien de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société qui se présente comme une société de pharmaciens, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la pharmacie ou le respect par les pharmaciens de la Loi sur la pharmacie, du Code des professions et des règlements pris pour leur application. ».

11. L'article 5.01 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou une société de pharmaciens» ;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «en son nom», des mots «ou au nom de la société au sein de laquelle il exerce sa profession» ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «dans sa publicité» par les mots «dans une publicité».

12. L'article 5.02 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des mots «ou une société de pharmaciens» ;

2^o par le remplacement des mots «dans sa publicité» par les mots «dans une publicité».

13. L'article 5.03 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des mots «ou une société de pharmaciens» ;

2^o par le remplacement des mots «dans sa publicité» par les mots «dans une publicité».

14. L'article 5.05 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots «les associés», des mots «, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants» ;

2^o par la suppression des mots «conjointement et».

15. L'article 5.06 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa et après le mot «pharmacien», des mots «ou une société de pharmaciens» ;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot «Québec», des mots «, sauf à une société de pharmaciens» ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, un pharmacien ou une société de pharmaciens dont les activités, autres que celles reliées à l'exercice de la pharmacie, s'opèrent sous une bannière commerciale peut mentionner son

appartenance à cette bannière dans sa publicité, pourvu que son nom et son adresse ou, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la société de pharmaciens soient mentionnés dans cette publicité. Dans le cas d'annonces imprimées ou de panneaux-réclames, les nom et adresse du pharmacien ou, selon le cas, les nom et adresse du siège de la société de pharmaciens doivent être d'une visibilité prédominante par rapport au nom de la bannière. Dans le cas d'une annonce radio ou télédiffusée, les nom et adresse du pharmacien ou, selon le cas, les nom et adresse du siège de la société de pharmaciens doivent également être mentionnés distinctement et de façon prédominante par rapport au nom de la bannière.» ;

4^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Une publicité faite conformément au deuxième alinéa ne peut suggérer ou laisser croire que les services professionnels qu'elle décrit sont effectués par une personne physique ou une société autre que le pharmacien dont les nom et adresse sont mentionnés à cette publicité, qui a un intérêt dans la société de pharmaciens, qui est employé de cette société de pharmaciens mentionnée dans cette publicité ou qui y exerce sa profession.» ;

5^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «raison sociale» par le mot «nom».

16. L'article 5.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**5.07.** Un pharmacien ne peut, en aucune façon, annoncer ou permettre que soit annoncé, auprès du public, en son nom ou au nom d'une société de pharmaciens au sein de laquelle il exerce sa profession, un médicament inscrit à l'annexe de la Loi sur les stupéfiants (L.R.C., 1985, c. N-1) ou à l'annexe G de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, c. F-27).».

17. L'article 5.08 de ce code est remplacé par le suivant :

«**5.08.** Un pharmacien ne peut annoncer ou permettre que soit annoncé auprès du public un médicament nécessitant une ordonnance.

Toutefois, un pharmacien peut, à l'intérieur d'une pharmacie, indiquer sur une affiche fixe le prix de vente d'un médicament visé au premier alinéa, à la condition que ce prix comprenne le montant des honoraires exigés lors de l'exécution ou du renouvellement d'une ordonnance de ce médicament. Cette affiche doit aussi indiquer les services professionnels concernant ces honoraires.».

18. L'article 5.09 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots «en son nom», des mots «ou au nom d'une société de pharmaciens au sein de laquelle il exerce sa profession» ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa, du mot «advertisement» par le mot «advertising».

19. L'article 5.10 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des mots «ou une société de pharmaciens» ;

2^o par le remplacement des mots «de sa pharmacie» par les mots «de la pharmacie» ;

3^o par le remplacement du mot «relatifs» par le mot «concernant».

20. L'article 5.11 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des mots «ou une société de pharmaciens» ;

2^o par le remplacement des mots «de sa pharmacie» par les mots «de la pharmacie».

21. L'article 5.12 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des mots «ou une société de pharmaciens» ;

2^o par l'insertion, après les mots «dans sa forme d'origine», des mots «y compris celle de la société de pharmaciens dans laquelle il a un intérêt,».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.12, du suivant :

«**5.13.** Le pharmacien qui exerce sa profession au sein d'une société de pharmaciens doit s'assurer que la publicité effectuée par cette société respecte les dispositions prévues par la présente section.».

23. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 6.02, du suivant :

«**6.03.** Un pharmacien peut utiliser ou permettre que soit utilisé le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité ou dans celle d'une société de pharmaciens au sein de laquelle il exerce sa profession, dans la mesure où ce symbole n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité émane de l'Ordre.

Un pharmacien ne peut permettre l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre par une société de pharmaciens qui ne respecte pas l'article 27 de la Loi sur la pharmacie et les exigences prévues par le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société.».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43023

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens**— Exercice de la pharmacie en société**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société», adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les pharmaciens, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Ducharme, secrétaire général de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; numéro de téléphone: (514) 284-9588 ou 1 800 363-0324; numéro de télécopieur: (514) 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Un pharmacien peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) si les conditions, modalités et restrictions prévues par le présent règlement sont respectées.

En tout temps, le pharmacien doit s'assurer que cette société lui permette de respecter la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), le Code des professions et les règlements pris pour leur application.

SECTION II CONDITIONS D'EXERCICE

§1. Conditions d'exercice de la pharmacie en société en nom collectif à responsabilité limitée

2. Un pharmacien est autorisé à exercer la pharmacie au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée dans la mesure où, en tout temps, les conditions suivantes sont respectées:

1° la société est constituée exclusivement aux fins de l'exercice de la pharmacie et toutes les parts sociales dans la société sont détenues par des pharmaciens;

2° toutes les parts sociales d'un associé sont rachetées automatiquement et obligatoirement par ses associés ou la société selon les termes et modalités prévus au contrat de société, dans les situations suivantes:

a) l'associé décède, cesse d'être pharmacien, fait faillite ou cession de ses biens au bénéfice de l'ensemble de ses créanciers;

b) l'associé fait l'objet d'un régime de protection et est en conséquence radié du tableau de l'Ordre;

c) les parts de l'associé font l'objet de la réalisation d'une sûreté mobilière les grevant ou d'une saisie mobilière et la mainlevée de telle réalisation, sûreté ou saisie n'est pas obtenue à l'intérieur d'un délai de 30 jours;

3° une part sociale, ou partie de celle-ci, ne peut être transférée à une personne qui n'est pas pharmacien;

4° la gestion de la société relève de la responsabilité d'un pharmacien;

5° la société fait l'objet d'une garantie de responsabilité professionnelle conforme à la section V.

3. Le pharmacien qui est associé ou dirigeant de la société s'assure que les conditions énoncées à l'article 2 sont stipulées dans le contrat constituant la société. Il s'assure également que le contrat écrit constituant la société ou permettant la continuation de la société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée contient les éléments suivants:

1° le nom, le prénom, le statut et l'adresse domiciliaire de tous les associés, le numéro de leur permis délivré par l'Ordre ainsi que l'adresse du siège de la société;

2° la date de constitution de la société ou, selon le cas, de continuation de la société en nom collectif existante en société en nom collectif à responsabilité limitée;

3° le nom de la société, laquelle doit être conforme aux exigences de l'article 187.13 du Code des professions, de l'article 25 de la Loi sur la pharmacie et de l'article 13 du Règlement sur la tenue des pharmacies, approuvé par le décret numéro 57-94 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 832).

§2. Conditions d'exercice de la pharmacie en société par actions

4. Un pharmacien est autorisé à exercer la pharmacie au sein d'une société par actions dans la mesure où, en tout temps, les conditions suivantes sont respectées:

1° la société est constituée exclusivement aux fins de l'exercice de la pharmacie;

2° le nom de la société n'est pas constituée d'un numéro matricule et comporte uniquement le nom d'un ou de plusieurs de ses pharmaciens actionnaires précédé du mot « pharmacie », suivi du mot « pharmacien (s) » ou « pharmacienne(s) », conformément aux exigences prévues à l'article 25 de la Loi sur la pharmacie et de l'article 13 du Règlement sur la tenue des pharmacies ;

3° la société n'utilise aucun nom d'emprunt ;

4° tout administrateur, officier ou dirigeant de la société est un pharmacien ;

5° les pouvoirs du conseil d'administration ne sont pas délégués ou confiés à une personne qui n'est pas un pharmacien et actionnaire de la société ;

6° les actions du capital-actions de la société sont détenues et sont la propriété exclusive de pharmaciens et, en aucun temps, elles ne sont détenues en fiducie, à titre de prête-nom ou au nom d'un mandataire ;

7° les actionnaires ne votent ni ne transfèrent leurs actions du capital-actions de la société suivant les instructions ou en faveur d'une ou de plusieurs personnes qui ne sont pas pharmaciens et actionnaires de la société, ni ne leur transfèrent les droits de vote rattachés à ses actions, par procuration ou autrement ;

8° le vote par procuration aux assemblées des actionnaires est interdit, sauf si le mandataire est un pharmacien et actionnaire de la société ;

9° lorsque la société compte plusieurs actionnaires, toutes les actions d'un actionnaire sont, dans les situations suivantes, rachetées automatiquement et obligatoirement par les autres actionnaires ou la société selon les termes et les modalités prévus à une convention entre actionnaires :

a) l'actionnaire décède, cesse d'être pharmacien, fait faillite ou cession de ses biens au bénéfice de l'ensemble de ses créanciers ;

b) l'actionnaire fait l'objet d'un régime de protection et est en conséquence radié du tableau de l'Ordre ;

10° la société fait l'objet d'une garantie de responsabilité professionnelle conforme à la section V.

Le pharmacien qui est actionnaire, administrateur ou dirigeant de la société s'assure que la convention entre les actionnaires de la société comporte la clause mentionnée au paragraphe 9° du premier alinéa et que les autres conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites aux statuts de la société.

5. Malgré le paragraphe 5° de l'article 4, si le pharmacien est actionnaire unique de la société, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° si le pharmacien décède, l'héritier, le liquidateur de la succession ou le fiduciaire de la succession peut, en cette qualité, être détenteur des actions de l'actionnaire décédé pendant une période de 3 ans si la société place toutes les pharmacies de la société sous la surveillance personnelle d'un pharmacien ;

2° si le pharmacien fait l'objet de l'ouverture d'un régime de protection, le tuteur ou le curateur peut, en cette qualité, être le détenteur immatriculé des actions de l'actionnaire pendant une période de 3 ans si la société place toutes les pharmacies de la société sous la surveillance personnelle d'un pharmacien ;

3° si le pharmacien fait faillite ou cession de ses biens au bénéfice de l'ensemble de ses créanciers, ou lors de la réalisation d'une sûreté mobilière grevant les actions ou d'une saisie mobilière de celles-ci, le gardien provisoire, le séquestre intérimaire, le syndic, le créancier garanti, le créancier saisissant ou le mandataire peuvent détenir telles actions jusqu'à ce que la liquidation soit close ou que la vente de celles-ci intervienne, si la société place toutes les pharmacies de la société sous la surveillance personnelle d'un pharmacien.

SECTION III DÉCLARATIONS

6. Le pharmacien qui veut exercer sa profession au sein d'une société visée à l'article 1 doit, au moins 30 jours avant le début des activités de celle-ci, transmettre à l'Ordre une déclaration sous serment sur un formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom de la société et le numéro matricule que lui a décerné l'autorité compétente ;

2° la forme juridique de la société ;

3° s'il y a lieu, la date à laquelle la société en nom collectif deviendra une société en nom collectif à responsabilité limitée ;

4° l'adresse du siège de la société ainsi que de ses établissements au Québec ;

5° la liste de tous les associés et actionnaires, administrateurs et dirigeants de la société, leur nom, leur adresse domiciliaire et le numéro de leur permis délivré par l'Ordre ;

6° la désignation, parmi les associés ou les actionnaires, d'un répondant ainsi que la confirmation de son acceptation du mandat et de son engagement à s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre et à aviser sans délai l'Ordre de la fin de son mandat;

7° la confirmation donnée par les associés, actionnaires et administrateurs que:

a) tous les documents joints à la déclaration sont conformes aux originaux, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune modification et que les renseignements y apparaissant sont complets et exacts;

b) la détention des parts sociales et actions émises et en circulation respecte le présent règlement.

7. La déclaration visée à l'article 6 doit être signée par tous les pharmaciens qui sont associés ou actionnaires, administrateurs ou dirigeants, de la société et être accompagnée des documents suivants ainsi que des frais visés à l'article 11:

1° dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, d'une copie des contrats visés au premier alinéa de l'article 187.15 du Code des professions et au paragraphe 2° de l'article 2 et, s'il y a lieu, d'une copie de toutes modifications à ceux-ci;

2° dans le cas d'une société par actions, d'une copie des statuts constitutifs ou de ses modifications et, s'il y a lieu, de la convention entre actionnaires.

Elle doit être renouvelée tous les 3 ans ou, en tout temps, sur demande du syndic, du syndic adjoint, d'un inspecteur, d'un enquêteur, du secrétaire ou d'un autre représentant de l'Ordre.

8. Le répondant est désigné parmi les associés ou les actionnaires. Il est alors mandaté:

1° pour répondre aux demandes formulées par le syndic, le syndic adjoint, un inspecteur, un enquêteur, le secrétaire ou un autre représentant de l'Ordre;

2° pour fournir les documents que les pharmaciens sont tenus de transmettre à l'Ordre conformément à la Loi sur la pharmacie, du Code des professions et des règlements pris pour leur application;

3° pour recevoir toute correspondance de l'Ordre, y compris un avis de non-conformité adressé à la société ou à un pharmacien.

Le répondant qui accepte le mandat doit s'assurer de l'exactitude de tous les renseignements fournis à l'Ordre. Il doit également aviser, sans délai, ce dernier de la fin de son mandat. À défaut, un pharmacien, associé ou actionnaire, doit transmettre cet avis à l'Ordre.

9. Pour conserver son droit d'exercer sa profession en société, l'associé ou l'actionnaire, administrateur ou dirigeant, doit mettre à jour les renseignements et les documents visés aux articles 6 et 7, à l'exception de l'adresse domiciliaire des associés, des actionnaires, des administrateurs et des dirigeants.

Le répondant doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, dans un délai de 30 jours suivant toute modification, une déclaration amendée sous serment décrivant la modification. Cette déclaration doit être accompagnée, s'il y a lieu, des documents attestant de telles modifications ainsi que des frais prévus à l'article 11.

La déclaration amendée, ainsi que les documents qui l'accompagnent, tiennent lieu de déclaration visée au paragraphe 3° de l'article 187.11 du Code des professions.

10. Lorsque la modification consiste en l'ajout d'un pharmacien comme associé ou actionnaire de la société, celui-ci doit également signer la déclaration amendée, laquelle doit alors contenir la désignation et la confirmation prévues aux paragraphes 6° et 7° de l'article 6.

11. Les frais exigibles par l'Ordre sont de 500 \$ pour une déclaration visée à l'article 6 et de 300 \$ pour une déclaration amendée visée à l'article 9.

SECTION IV AUTRES CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS

12. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions est formée, le pharmacien doit aviser ses clients, à la date de la continuation ou de la constitution, des conséquences découlant de la nature de la société quant à la responsabilité professionnelle du pharmacien et quant à celle de la société.

À cette fin, le pharmacien doit afficher à l'intérieur de la pharmacie, à la vue du public, un avis qui contient les renseignements visés au premier alinéa et ce, pendant une période d'au moins 90 jours suivant la date de la continuation ou de la constitution.

13. Un gardien provisoire, un séquestre intérimaire, un curateur, un syndic, un liquidateur, une banque bénéficiaire d'une garantie, un créancier hypothécaire ou prioritaire ou leurs mandataires peuvent administrer les biens de la société jusqu'à ce que la liquidation ou la réalisation soit close, en les plaçant sous la surveillance personnelle d'un pharmacien dans les cas suivants :

1° si une société fait faillite, cession de ses biens ou est liquidée ou dissoute ;

2° lors de la réalisation d'une garantie en vertu de l'article 427 de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), d'une hypothèque ou d'une priorité.

14. Le pharmacien ou le répondant doit sans délai aviser l'Ordre de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités.

15. Le pharmacien cesse immédiatement d'être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société s'il ne respecte plus l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions.

SECTION V GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

16. Le pharmacien exerçant sa profession au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer sa profession conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, par la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par un pharmacien dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.

La garantie comporte les conditions minimales suivantes pour toute réclamation et tout dommage qui font l'objet de la garantie :

1° l'engagement par l'assureur de payer aux lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le pharmacien conformément au Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec, approuvé par l'Office des professions selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 août 2000, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation résultant des fautes ou négligences commises par un pharmacien dans l'exercice de sa profession au sein de cette société ;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer toutes les sommes relatives à l'enquête, la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3° un montant de garantie d'au moins de 1 000 000 \$ par réclamation et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

43024

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 201440, 24 août 2004

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 66.4 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut prévoir, par règlement, le versement de prestations complémentaires s'ajoutant au montant de la pension et déterminer les règles, conditions et modalités relatives à ces prestations complémentaires ainsi que les limites qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 66.9 de cette loi, tout règlement édicté en application de la section III.2, comprenant cet article 66.4, peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 66.4, 66.9)

1. L'article 3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du sous-paragraph *B* du paragraphe II, de «du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par «de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)».

2. L'article 7.17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque le montant des prestations complémentaires a été réduit en application du premier alinéa, les limites visées à cet alinéa, établies à la date à laquelle l'employé prend sa retraite et en vertu desquelles la réduction a été effectuée, sont indexées selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) au 1^{er} janvier de chaque année au cours de laquelle ces prestations lui sont versées. Le premier ajustement du montant résulte

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 200520 du 16 décembre 2003 (2004, *G.O.* 2, 21). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

tant de cette indexation s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la prestation a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'employé a cessé de participer au présent régime par rapport au nombre total de jours dans cette année. Les prestations complémentaires sont recalculées selon les modalités prévues au présent chapitre pour tenir compte de cette indexation. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.17, du suivant :

«**7.17.1** La section I du présent chapitre s'applique à l'employé qui, le 1^{er} janvier 2002, faisait partie de la sous-catégorie mentionnée au paragraphe 9^o de la section III de l'annexe du Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel édicté par le décret numéro 1443-92 (1992, *G.O.* 2, 6317). Toutefois, aux fins du paragraphe 5^o de l'article 7.10, les cotisations sont celles que l'employé a versées ou celles dont il a été exonérées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

La section II du présent chapitre s'applique à l'employé visé au premier alinéa. Toutefois, aux fins de l'article 7.12, l'expression « régime » réfère au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition mais il a effet depuis le 1^{er} septembre 2003.

Décisions

Décision 8113, 27 août 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8113 du 27 août 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation lors de réunions convoquées à cette fin et tenues le 6 avril et le 5 août 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire associé,
M^c MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1°)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement des articles 42.4 et 42.5 par les suivants :

«**42.4** Le producteur doit produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 410 cm² (64 po²) par poule dès qu'il augmente sa production à la suite d'une augmentation du quota décrétée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou au plus tard le 9 juin 2006, s'il augmente sa production à la suite du transfert ou d'une addition de quota ou s'il bénéficie de l'augmentation de 8 % prévue à l'article 42.1.

42.5 Le producteur qui prévoit produire tout ou une partie de son quota dans un pondeur à construire ou inopérant ou qui fait l'objet de rénovation ou auquel on ajoute des cages doit produire son quota dans des pondoirs équipés de cages dont la surface par poule est au moins de 432 cm² (67 po²). »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43021

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, *G.O.* 2, 1092), approuvé par la décision 5519 du 20 janvier 1992, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7784 du 2 avril 2003 (2003, *G.O.* 2, 2125); les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 794-2004, 16 août 2004

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier et de Laurier-Dorion

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Nelligan, par suite de la démission de monsieur Russel Williams, est devenu vacant le 9 mars 2004, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Vanier, par suite de la démission de monsieur Marc Bellemare, est devenu vacant le 28 avril 2004, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Laurier-Dorion, par suite de la démission de monsieur Christos Sirros, est devenu vacant le 17 juin 2004, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier et de Laurier-Dorion, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre :

D'ENJOINDRE au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 20 septembre 2004 dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier et de Laurier-Dorion.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42996

Gouvernement du Québec

Décret 795-2004, 16 août 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres de la Santé des provinces et territoires qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 24 et 25 août 2004

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une rencontre provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Toronto, Ontario, les 24 et 25 août 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la rencontre des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 24 et 25 août 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— madame Marie Gagnon, conseillère spéciale au ministre de la Santé et des Services sociaux;

— madame Cathy Rouleau, attachée de presse du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et de la Coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat
aux affaires intergouvernementales canadiennes,

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la
position du Québec, conformément à la décision du
Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42997

Gouvernement du Québec

Décret 796-2004, 18 août 2004

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la
circonscription électorale de Gouin

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale
pour la circonscription électorale de Gouin, par suite
de la démission de monsieur André Boisclair, est devenu
vacant le 17 août 2004, conformément aux dispositions
de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale
doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi
électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la
tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard
six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une
élection partielle dans la circonscription électorale de Gouin,
conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation
du premier ministre:

D'enjoindre au Directeur général des élections de
tenir une élection partielle le lundi 20 septembre 2004
dans la circonscription électorale de Gouin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42999

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 18 août 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 580, rang du Bas-Saint-Joseph, dans la Paroisse de Saint-Barnabé

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des glissements de terrain se sont produits dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 580, rang du Bas-Saint-Joseph, dans la Paroisse de Saint-Barnabé;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale est menacée par l'imminence d'autres glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que cette résidence devra être déplacée ou que des travaux devront être réalisés afin d'assurer sa protection et celle de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, en faveur des propriétaires de la résidence principale sise au 580, rang du Bas-Saint-Joseph, dans la Paroisse de Saint-Barnabé, située dans la circonscription électorale de Maskinongé.

Québec, le 18 août 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43005

Erratum

A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-029 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 2 août 2004

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets de création de réserves écologiques

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 11 août 2004, 136^e année, n^o 32, page 3758.

L'arrêté ministériel concernant la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets de création de réserves écologiques aurait dû se lire comme suit :

« Arrêté numéro AM 2004-029 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 2 août 2004

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets de création de réserves écologiques

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets de création des réserves écologiques de Baie-du-Poste, de La-Chenaie-Blanche, de Colline-Saint-Armand, de Érable-Noir, de Grand-Marais, de Kiamika, de La-Belle-Rivière, de Laterrière, de Marais-de-la-Rivière-Barry, de Mistassini, de Mont-du-Lac-à-l'Empêche, de Petite-Rivière-Saint-Jean, de Pointe-Hudson, de Rivière-Vermillon et de Waltham ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins des projets de création des réserves écologiques de Baie-du-Poste, de La-Chenaie-Blanche, de Colline-Saint-Armand, de Érable-Noir, de Grand-Marais, de Kiamika, de La-Belle-Rivière, de Laterrière, de Marais-de-la-Rivière-Barry, de Mistassini, de Mont-du-Lac-à-l'Empêche, de Petite-Rivière-Saint-Jean, de Pointe-Hudson, de Rivière-Vermillon et de Waltham, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 21M/10, 22D/02, 22D/05, 22D/06, 31F/08, 31F/09, 31F/15, 31G/10, 31H/03, 31J/06, 31P/05, 32I/04, 32I/05, 32I/13, 32P/02 et 32P/03, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 10 juin 2003 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 août 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD »

43002

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Code des professions — Pharmaciens — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	3961	Projet
Code des professions — Pharmaciens — Exercice de la pharmacie en société . . . (L.R.Q., c. C-26)	3964	Projet
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Ville Saint-Sauveur (L.R.Q., c. E-2.2)	3946	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Ville Saint-Sauveur (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	3946	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers . . . (L.R.Q., c. I-0.2)	3945	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas — Modifications (L.R.Q., c. M-35.1)	3971	Décision
Pharmaciens — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3961	Projet
Pharmaciens — Exercice de la pharmacie en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3964	Projet
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas — Modifications (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3971	Décision
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 580, rang du Bas-Saint-Joseph, dans la Paroisse de Saint-Barnabé — Mise en œuvre	3975	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-9.2)	3969	M
Rencontre des ministres de la Santé des provinces et territoires qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 24 et 25 août 2004 — Composition et mandat de la délégation québécois	3973	N
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	3945	M
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets de création de réserves écologiques	3977	Erratum
Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Gouin	3974	N
Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier et de Laurier-Dorion	3973	N

